

Arrêt

n° 75 173 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la « décision du 01.09.2011 (...) par laquelle est déclaré (*sic*) irrecevable la requête demandant l'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (...) notifié le 04.10.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDEROSIEREN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juillet 2007, le requérant a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Shanghai (Chine), une demande de visa court séjour pour la Belgique en vue de rendre visite à sa sœur belge. Le visa lui a été délivré le 14 octobre 2008.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 novembre 2008 muni d'un visa C valable 62 jours. Le 28 novembre 2008, il a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Thuin, valable jusqu'au 26 janvier 2009.

1.3. Le 21 janvier 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de son fils [C.M.], ressortissant belge. Le 19 juin 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans le 17 juillet 2009. Par un arrêt n° 33 106 du 22 octobre 2009, le Conseil a rejeté ledit recours.

1.4. Le 7 janvier 2010, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

1.5. Le 24 mars 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Thuin, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à celui-ci le 4 octobre 2010. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Le requérant n'explique pas pourquoi il ne joint pas de document d'identité à sa demande ni ne prouve qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour se procurer le document requis auprès de l'autorité compétente. ».

1.7. Le 4 octobre 2010 également, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents (sic) visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,1 °). ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi (...), le principe général de bonne administration et de bonne gestion publique, le principe de permanence de l'Etat et de continuité du service public, le principe d'obligation d'information, principe de confiance, principe de juste appréciation, ainsi que le principe du raisonnable ».

Il soutient ce qui suit : « [II] a transmis à plusieurs reprises toutes les pièces (y compris passeport international (pièce 5 venant de la commune et Attestation d'Immatriculation modèle A)) de son dossier. Dans la requête du 24.03.2010 est clairement stipulée (*sic*) que toutes les pièces étaient par diverses occasions en possession de [la partie défenderesse]. Evidemment [il] est en possession d'un passeport international. Il est donc tout à fait incompréhensible que la requête en application de l'article 9 bis a été déclarée irrecevable (...). La requête a été acceptée par le Bourgmestre, la Ville de Thuin et [il] n'a jamais reçu de demande de fournir encore des nouveaux documents, bien que toutes les pièces étaient déjà données. Même pas de question d'explication ou demande (*sic*). Pour autant que besoin [il] joint de nouveau une copie de tous les documents précédemment déposés. [II] est en possession d'un passeport international contrairement à ce qui est stipulé dans l'ordre de quitter le territoire. Cette information est en possession du Bourgmestre et la Ville de Thuin, [la partie défenderesse] et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile (*sic*). Les principes mentionnés sont violés si l'administration et l'Etat ne tiennent pas compte de toutes les pièces qui ont déjà été transmis (*sic*) et [ne l']informe (*sic*) pas (...) ou ne pose (*sic*) même pas de question concernant les pièces encore une fois à joindre, nonobstant la possession dans les mains de l'Administration (...). ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de

quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste en défaut, dans son moyen, d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait les principes « de bonne gestion publique, (...) de permanence de l'Etat et de continuité du service public, (...) de juste appréciation, ainsi que le principe du raisonnable ».

Il en résulte que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi dispose ce qui suit :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. ».*

Le Conseil relève ainsi que l'article 9bis de la loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35*).

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité. Le Conseil observe également que le requérant n'a pas apporté la moindre explication au sujet de cette absence de document, et qu'il n'a invoqué aucune circonstance lui permettant d'être dispensé de cette condition de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, force est de constater que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant n'a nullement « *clairement stipulé* » être en possession d'un passeport national dans sa demande d'autorisation de séjour du 24 mars 2010.

Dès lors, la partie défenderesse a pu en conclure, sans violer l'article 9bis de la loi, que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis* ». De même, la partie défenderesse a valablement estimé que les exceptions prévues par la loi ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant nullement revendiqué leur application dans sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait déjà disposé des documents d'identité du requérant dans son dossier, étant donné qu'il a introduit antérieurement plusieurs demandes de séjour, le Conseil relève que cette circonstance n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité. De plus, le Conseil rappelle que la charge de la preuve de l'identité appartient au requérant et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches quant à d'éventuels documents liés à des demandes antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles d'établir l'identité du requérant.

De même, le Conseil souligne qu'il n'incombe nullement à l'administration communale de procéder elle-même à un contrôle de l'identité du requérant au moment de l'introduction de la demande de séjour, l'obligation de la commune se limitant à vérifier que le requérant réside bien à l'adresse mentionnée dans sa demande, de sorte que la circonstance que l'administration communale de Thuin ait accepté la demande de séjour du requérant est sans pertinence.

Quant à la copie du passeport chinois du requérant, annexée à la présente requête, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. En effet, les éléments

qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (voir en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Or, la copie dudit passeport n'ayant pas été jointe à la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 mars 2010, elle n'a jamais été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir prise en compte.

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative – en l'occurrence, de sa possession d'un document d'identité valable – ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de question ou demandé « *de fournir encore des nouveaux documents* », alors qu'il lui incombait d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9*bis* de la loi était irrecevable.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT